



Portant interdiction temporaire
de stationnement et de
circulation
FETE DE LA MUSIQUE

Arrêté n° 2019/113/SP

Le Maire de la Commune de Châteauneuf du pape,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'organisation de la fête de la musique qui se déroulera le vendredi 21 juin 2019 à Châteauneuf du Pape,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents pendant la préparation, le déroulement et l'achèvement de cette manifestation,

Considérant la nécessité d'une réglementation temporaire de circulation, afin que la manifestation puisse se dérouler en toute sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 21 juin 2019 à partir de 18 heures au samedi 22 juin 2019 à 06 heures dans les rues et places suivantes :

- Rue Commandant LEMAITRE (sur la portion comprise entre la « Mère Germaine » et la place du portail).
- Place du PORTAIL.
- Rue de la REPUBLIQUE.
- Rue Joseph DUCOS du n° 1 au n° 5.
- Chemin de la CALADE (sur la portion comprise entre le STOP et l'impasse des écoles).
- Avenue BARON LE ROY (sur la portion comprise entre la place du portail et la première place de stationnement).

ARTICLE 2 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'urgence, les services municipaux, les piétons, ne sont pas soumis à ces interdictions de stationnement et de circulation.

ARTICLE 3 : La municipalité pourra, si elle le juge nécessaire, et si toutes les conditions de sécurité sont réunies, ré ouvrir la circulation avant la fin de l'interdiction prescrite à l'article 1.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers et les véhicules de plus de 3.5 tonnes.

ARTICLE 5 : La signalisation relative à la déviation, aux interdictions de stationnement et de circulation, sera mise en place par les agents des Services Techniques de la Mairie et enlevée par leurs soins après la manifestation.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis pour notification à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Commune du Pays Réuni d'Orange.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteauneuf-du-Pape,
- Les agents du service de la Police Municipale,
- Les agents des services techniques de Châteauneuf du Pape
- Le Centre de Secours d'Orange,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf du Pape, le 17 juin 2019
L'Adjoint au Maire, par délégation
Robert TUDELLA